

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Corriveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Corriveau peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Corriveau peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Corriveau se termine le 13 avril 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Corriveau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JEAN CORRIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40086

Gouvernement du Québec

### Décret 167-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-99 du 14 avril 1999, madame Hélène Lee-Gosselin était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Hélène Lee-Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40087

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1476-99 du 17 décembre 1999, monsieur Serge Viau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Serge Viau, directeur général adjoint, Ville de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40088

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 446-2000 du 5 avril 2000, monsieur Yves Poulin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat viendra à échéance le 4 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Richard Marceau ;